

MODIFICATION
À LA NORME CANADIENNE 62-103

Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié

La version française de la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié* (la « norme »), telle qu'initialement adoptée en vertu de l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « Loi ») par la décision de la Commission n° 1999-C-0621, et adoptée à nouveau le XX juillet 2001 par la Commission en vertu de l'article 274 de la Loi est modifiée, en vertu de l'article 274 de la Loi, de la façon suivante :

MODIFICATION

1. Le mot « l'émetteur » à l'article 4.3 de la norme est remplacé par le mot « l'investisseur ».

La présente modification à la Norme canadienne 62-103, *Le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié* entre en vigueur XX juillet 2001.